

# Statuts de "Visarte.Genève"

## Nom siège / but

### Article 1

Sous le nom "Visarte, groupe de Genève", alias "Visarte.Genève", est constituée une association régie par les art. 60 et ss. du Code Civil.

Son siège est à Genève et sa durée est illimitée.

L'association Visarte.Genève est membre de l'association "Visarte.Suisse" en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de "Visarte.Suisse" du 25 mai 2013. Elle peut faire usage de cette dénomination. Elle bénéficie des prestations offertes sur les plans national et international par Visarte.Suisse.

L'association "Visarte.Genève" est un groupe au sens de l'art.10 des statuts de "Visarte.Suisse". A ce titre, elle a pour buts:

- a) La promotion des arts visuels, principalement dans la région genevoise, et le soutien à la production artistique de ses membres.
- b) La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels, politiques et éthiques de ses membres des artistes visuels dans le cadre de leur activité professionnelle.
- c) L'encouragement des relations entre les membres, de la circulation d'informations entre eux et le public, ainsi qu'avec les créateurs d'art des régions romandes et voisines.

Visarte.Genève travaille dans un esprit d'ouverture et d'équité. Lors de ses manifestations, l'association soutient les artistes invités et leur accorde les mêmes prérogatives qu'à ses membres.

## Organisation

### Article 2

L'organisation de "Visarte.Genève" fait référence aux articles 12 et ss. de "Visarte.Suisse".

## Organes du groupe

### Article 3

Les organes du groupe sont :

1. l'assemblée générale annuelle
2. les assemblées générales extraordinaires
3. le comité
4. les vérificateurs aux comptes

#### **Article 4 (assemblée générale)**

Sur convocation du comité, le groupe se réunit une fois par an en "assemblée générale annuelle". Celle-ci fixe les modes d'élection et de votation à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple (majorité des membres présents) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Cette assemblée est le pouvoir suprême du groupe. Elle entend les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ; elle a seule la compétence de donner décharge au comité sortant ; elle élit le président, les membres du comité et deux vérificateurs aux comptes. L'assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations, compte tenu des versements à la caisse maladie. Elle statue souverainement sur toutes les questions touchant à l'administration du groupe et sur tous les cas non prévus au présent règlement, cela dans le cadre des statuts de "Visarte.Suisse".

Si "Visarte.Genève" fait l'objet d'une attribution, des mesures sont prises pour assurer une administration séparée des valeurs patrimoniales attribuées (héritages, legs, dons, allocations de fonds et subventions) au cas où les souhaits de l'attribuant l'exigent.

#### **Article 5**

Dans la règle, une assemblée générale ne pourra prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Les propositions individuelles devront parvenir au comité suffisamment à temps pour que ce dernier puisse les ajouter à l'ordre du jour. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée décidera de l'opportunité d'entrer en matière, de renvoyer la proposition à l'assemblée suivante ou de prendre une décision immédiate.

#### **Article 6**

Les assemblées générales sont convoquées par avis individuels adressés aux membres afin qu'ils leur parviennent au moins dix jours ouvrables avant la réunion, compte tenu d'un délai postal normal.

#### **Article 7 (Assemblée générale extraordinaire)**

Les assemblées générales extraordinaires ont les mêmes compétences et les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle.

Elles décident souverainement dans le cadre des statuts de "Visarte.Suisse" et du présent règlement. Elles peuvent être convoquées en cas de nécessité, soit par le comité, soit à la demande écrite d'au moins un sixième des membres actifs.

Les modalités et les compétences prévues à l'article 4 (assemblée générale annuelle) leur sont applicables.

## **Article 8**

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre de décision valable que si un cinquième au moins des membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et est autorisée à statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 9 (comité)**

La gestion du groupe est confiée au comité élu par l'assemblée générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles ; toutefois, dans la règle, ils ne devraient pas rester en charge plus de six années consécutives.

Le président est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible, mais peut exercer au maximum trois mandats consécutifs.

## **Article 10**

Le comité se compose de :

1. un(e) président(e)
2. un(e) secrétaire
3. un(e) trésorier(ère)
4. des membres.

Le comité est investi de pouvoirs étendus en vue de régler toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'une assemblée. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire à l'exécution de son mandat. Il prépare notamment les assemblées générales, dont il fixe l'ordre du jour.

Le comité a compétence d'intermédiaire entre les membres du groupe et les comités de "Visarte.Suisse" et des autres groupes cantonaux et régionaux.

Lorsqu'il l'estime utile, le comité peut solliciter la collaboration d'un ou plusieurs membres du groupe soit lors des séances, soit à l'occasion de rapports avec des tiers.

Le président, le secrétaire et le trésorier constituent le "bureau" du groupe; il est chargé de la mise en oeuvre des décisions du comité.

## **Article 11**

Les membres du bureau sont exonérés du paiement de la cotisation.

## **Article 12**

Une personne extérieure au groupe peut siéger au comité avec une voix consultative pour autant qu'elle dispose de compétences particulières ou présente une utilité pour la gestion de l'association.

## **Article 13**

En cas d'indisponibilité d'un des membres du bureau ou d'un des membres chargé d'une fonction spéciale, le comité pourra octroyer cette fonction à un autre de ses membres ou prendre toute disposition utile assurant la marche normale des affaires jusqu'à décision par une assemblée générale annuelle ou par une assemblée extraordinaire convoquée alors dans les meilleurs délais.

## **Article 14**

Le groupe est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité. Les membres du comité sont responsables des biens et des engagements du groupe. Les membres du groupe ne sont pas tenus responsables des biens et des obligations de la société.

## **Membres**

### **Article 15**

Il est prévu quatre catégories de membres :

1. les membres actifs
2. les membres Newcomers
3. les membres donateurs (alias "membres amis")
4. les membres d'honneur

### **Article 16**

1. La qualité de membre actif s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de "Visarte.Suisse". Les candidatures doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de "Visarte.Suisse". Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association.

2a. Les membres Newcomers peuvent participer à toutes les activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote sur les affaires de l'association. Ils doivent verser une cotisation. Les Newcomers ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

2b. Les candidatures des Newcomers pour devenir membres actifs doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de "Visarte.Suisse". Les membres Newcomers ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve à la Commission ad hoc qu'ils remplissent les critères d'admission.

3. Sont membres amis (membres donateurs) les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la société. La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé au comité, qui décide de son admission. Les membres amis n'ont pas le droit de voter ni d'élire.

4. Sur proposition du comité, l'assemblée générale annuelle pourra nommer membre d'honneur tout membre actif qui aura rendu des services exceptionnels au groupe. Les

membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais sont exonérés du paiement des cotisations.

## **Article 17**

La qualité de membre actif de "Visarte" et par conséquent de "Visarte.Genève" est régie par les articles des statuts de "Visarte.Suisse" ou par toute autre disposition de "Visarte.Suisse" qui pourrait intervenir pendant la durée de validité du présent règlement.

## **Extinction de la qualité de membre, démission**

### **Article 18**

Conformément à l'article 8 des statuts de "Visarte.Suisse", la perte de la qualité de membre peut intervenir par décès, démission, exclusion ou radiation, cela dans les conditions prévues dans cet article.

Une démission doit être annoncée au comité avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.

Les membres qui agissent gravement contre les intérêts de Visarte.Genève peuvent être exclus par l'assemblée générale.

La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée dans le délai prescrit à l'article 20. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant trois années consécutives sans motif valable sont exclus de la liste des membres par le comité.

## **Ressources**

### **Article 19**

Les ressources du groupe sont constituées par les cotisations des membres, les allocations, subventions, dons, legs, ainsi que par les bénéfices éventuels d'expositions ou d'autres manifestations que le groupe peut organiser.

### **Article 20**

La cotisation annuelle des membres actifs est encaissée par le trésorier avant le 31 août et par les moyens répondant aux prescriptions de "Visarte.Suisse".

## **Modification des statuts - Dissolution du groupe**

### **Article 21**

Toute demande de modification ou de révision du présent règlement sera soumise au comité pour étude. Le comité portera ce point à l'ordre du jour d'une assemblée générale, qui se prononcera à la majorité simple.

## **Article 22**

La dissolution du groupe ne peut être décidée que par une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, et cela à la majorité des deux tiers des membres présents. L'avenir du groupe est alors soumis aux dispositions prévues dans l'article correspondant (article 39) des statuts de "Visarte.Suisse".

Les présents statuts sont conformes aux statuts de "Visarte.Suisse". Ils ont été approuvés en assemblée générale du groupe "Visarte.Genève", le 13 mai 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président : Guy Schibler